

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 09-DCC-80 du 16 décembre 2009
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Vicre par la société
Distribution Casino France et Monsieur Eric Le Bigot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 novembre 2009 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Vicre S.A.S. par la société Distribution Casino France et Monsieur Eric Le Bigot, formalisée par un pacte d'actionnaires en date du 3 novembre 2009 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Distribution Casino France est une filiale du groupe Casino Guichard Perrachon qui gère un parc de magasins varié (hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, magasins discompteurs...) sous différentes enseignes telles que Casino, Géant Franprix, et Leader Price. Le groupe Casino détient également 50 % du groupe Monoprix. Il est également présent dans le secteur de la distribution sur internet de produits non alimentaires avec l'enseigne Cdiscount. Le groupe Casino est contrôlé directement et indirectement par la société Euris, elle-même contrôlée par Monsieur Jean-Charles Naouri. Son chiffre d'affaires total mondial hors taxes en 2008, dernier exercice clos, s'est élevé à 29 milliards d'euros, dont 19 milliards d'euros en France.
2. La société Vicre S.A.S. (ci-après « Vicre ») est une société anonyme contrôlée exclusivement par M. Eric Le Bigot qui détient 99,7 % du capital de la société, le solde étant détenu par des personnes physiques et ITM Entreprises. La société Vicre a pour objet principal l'exploitation d'un fonds de commerce à dominante alimentaire situé à Bazeilles (08140), exploité actuellement sous enseigne Intermarché en application d'une convention et d'un contrat d'approvisionnement conclus avec la société ITM Entreprises, qui ont été dénoncés le 25 juin 2009 avec effet au 31 décembre 2009. La société Vicre est également propriétaire d'un fonds

de station service situé à Bazeilles, exploité en location-gérance par la société Remax, elle-même détenue par la société Vicre et M. Le Bigot, ainsi que de plusieurs participations dans des sociétés de service ou des sociétés immobilières.

3. D'après les informations transmises par les parties, Monsieur Eric Le Bigot exerce également un contrôle conjoint avec ITM Entreprises sur la société Bouliso, société anonyme qui a pour objet l'exploitation d'un supermarché à Sedan sous l'enseigne Intermarché.
4. En 2008, dernier exercice clos, M. Eric Le Bigot a réalisé un chiffre d'affaires de 47 millions d'euros exclusivement en France, et presque exclusivement dans le commerce de détail.
5. M. Eric Le Bigot et Distribution Casino France ont conclu un pacte d'actionnaires en date du 3 novembre 2009 entraînant différentes modifications des statuts de la société Vicre et l'émission d'une action de préférence réservée à Distribution Casino France. Les nouvelles dispositions statutaires stipuleront que l'objet principal de la société Vicre est l'exploitation de l'hypermarché et/ou de la station service de Bazeilles sous enseigne du groupe Casino. De plus, elles conféreront à Distribution Casino France, pour une durée de 7 ans, un droit de veto sur toute modification statutaire et un droit d'information renforcé, ainsi qu'un droit de préemption en cas de transfert de valeurs mobilières.
6. Compte-tenu des éléments qui précèdent l'opération confèrera à Distribution Casino France un contrôle conjoint sur la société Vicre avec M. Eric Le Bigot. L'opération notifiée constitue donc une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

7. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence¹, deux catégories de marchés peuvent être délimitées² dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire, seul secteur où les parties sont simultanément présentes à proximité de Bazeilles. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.

1 Voir notamment les décisions de la commission M.946 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 dans l'opération Carrefour/Promodès et les avis du Conseil de la concurrence n° 97-A-14 du 1er juillet 1997, dans l'affaire Carrefour/Cora, n° 98-A-06 du 5 mai 1998, dans l'affaire Casino Franprix/Leader Price, et n° 00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'affaire Carrefour/Promodès.

2 Décisions de la Commission dans les affaires M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION À DOMINANTE ALIMENTAIRE

1. LES MARCHÉS DE SERVICES

8. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaire que nationales³, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
9. Les hypermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2500 m². Il convient cependant de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, pouvant se trouver en concurrence directe dans les faits⁴.
10. En l'espèce, le magasin racheté occupe une surface de vente de 4 807 m². Ce magasin rentre donc dans la catégorie des hypermarchés.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

11. Dans ses décisions récentes⁵ relatives à des opérations concernant des hypermarchés ou des supermarchés à dominante alimentaire, l'Autorité de la concurrence a rappelé qu'en fonction de la taille des magasins concernés, les conditions de la concurrence devaient s'apprécier sur deux zones différentes :
 - une première zone où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
 - une seconde zone où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et autres formes de commerce équivalentes situées à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés et les magasins discompteurs.
12. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
13. Au cas d'espèce, le magasin concerné par l'opération occupant une surface de vente supérieure à 2 500 m² et rentrant dans la catégorie des hypermarchés, l'analyse concurrentielle portera sur un premier marché incluant les hypermarchés situés sur une zone de chalandise de 30 minutes autour de Bazeilles et sur un second marché, incluant l'ensemble des hypermarchés, supermarchés et maxi-discompteurs localisés sur une zone de chalandise de 15 minutes autour de Bazeilles.

3 Décisions C.2008-32 Amidis SAGC du 9 juillet 2008, C.2007-172 Carrefour Plane Plamidis, du 13 février 2008, C.2007-154 Système U Vergali du 3 décembre 2007, C.2007-05 Carrefour Sofodis du 26 mars 2007, C.2006-15 Amidis Hamon du 14 avril 2006, C 2005-98 Carrefour Penny Market du 10 novembre 2005.

4 Voir notamment l'avis n°00-A-06 du Conseil du 3 mai 2000 relatif à l'acquisition par la société Carrefour de la société Promodès.

5 Décisions 09-DCC-24 du 23 juillet 2009 Floritine/C.S.F ; 09-DCC- du 28 mai 2009 Frandis/Financière Perdis ; 09-DCC-06 du 20 mai 2009 Evolis/ITM ; 09-DCC-04 du 29 avril 2009 Carrefour/Noukat,

B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

14. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne⁶ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales⁷.
15. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.
16. Au cas d'espèce, l'opération, qui ne concerne qu'un seul magasin, n'est pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Casino. Il ne sera donc pas procédé à une analyse concurrentielle.

III. Analyse concurrentielle

17. Sur le premier marché aval de la distribution à dominante alimentaire, comprenant l'ensemble des hypermarchés localisés sur une zone de chalandise de 30 minutes autour de Bazeilles, aucun hypermarché n'est exploité sous une enseigne du groupe Casino avant l'opération. L'opération n'entraînera donc pas d'addition de parts de marché.
18. Sur le second marché aval de la distribution à dominante alimentaire, comprenant les hypermarchés, les supermarchés, et les maxi-discounteurs sur une zone de chalandise de 15 minutes en voiture autour de l'hypermarché de Bazeilles, la part de marché des magasins exploités sous une enseigne appartenant au groupe Casino atteindra 30 % après l'opération, 26,4% pour l'hypermarché de Bazeilles, et 3,6% pour deux magasins exploités par des franchisés sous enseigne Leader Price. Sur cette zone, sont aussi présents les groupes Leclerc (37,3 % de parts de marché), Carrefour (13,2 % de parts de marché), Aldi (6,9 % de parts de marché) et Lidl (3,8 % de parts de marché), ainsi qu'Intermarché à travers le supermarché contrôlé conjointement par ITM Entreprises et M. Eric Le Bigot (8,8% de parts de marché)
19. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés considérés.

6 Voir les décisions de la Commission M. 1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M. 2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

7 Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C2005-98, Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C2007-172 relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 09-0026 est autorisée.

La vice-présidente,

Françoise Aubert

© Autorité de la concurrence